



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Secrétariat Général

Grenoble, le

12 JUL. 2021

Le préfet
à

Mesdames et messieurs les maires,
Mesdames et messieurs les présidents des établissements
publics de coopération intercommunale,
Monsieur le président du conseil départemental de l'Isère,
Monsieur le président de l'Association des maires de l'Isère,
Monsieur le président du centre de gestion de l'Isère,

En communication à Madame la sous-préfète de La Tour-du-Pin et à Monsieur le sous-préfet de Vienne

CIRCULAIRE n° 2021 – 21
CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE

Objet : Durée annuelle du travail dans la Fonction Publique Territoriale

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail sont fixées par les collectivités dans les limites applicables aux agents de l'État (art 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 3 janvier 2011).

La durée annuelle légale du travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures. Elles correspondent aux 1 600 heures initialement prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, auxquelles ont été ajoutées 7 heures au titre de la journée de solidarité à compter du 1^{er} janvier 2005. La base légale est fixée à 35 heures, mais la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1 607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation dans la fonction publique la possibilité d'une annualisation.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis fin au maintien, à titre dérogatoire, des régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 2001. En conséquence, **les collectivités territoriales et établissements publics ayant maintenu un tel régime de travail disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes** pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 de nouvelles règles relatives au temps de travail.

Ces nouvelles règles entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition, soit :

- au 1^{er} janvier 2022 pour les communes, leurs groupements et les établissements publics rattachés
- au 1^{er} janvier 2023 pour les départements et les régions, leurs groupements et les établissements publics rattachés.

A ce jour, toutes les collectivités du département n'appliquent pas les 1 607 heures. Aussi, je tenais à vous rappeler vos obligations légales en la matière.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL